



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 16 décembre 2025

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Patricia GUILIANI – Nathalie LECLERCQ - Christophe LE MINOUX - Alain PARENT - Laurent SABOTIER

Assiste : Rocco CARAVELLI (assistant juridique)

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIER

MATCH 54697551

PONTHIERRY 1 – NANGIS ES 2

SENIORS D3 DU 30/11/2025

Réclamation du club de NANGIS ES, en date du 02/12/2025, concernant le joueur ALMEIDA THOTO Ledi de PONTHIERRY, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de PONTHIERRY a transmis ses observations dans les délais impartis

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur ALMEIDA THOTO Ledi a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2ème récidive par la Commission de Discipline réunie le 05/11/2025 avec date d'effet au 10/11/2025, décision publiée sur FootClubs le 07/11/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 10/11/2025 (date d'effet de la sanction) et le 30/11/2025 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe seniors de PONTHIERRY a disputé la rencontre officielle suivante, SENART-MOISSY 2 - PONTHIERRY 1 en Coupe 77 Seniors le 16/11/2025,

Considérant que le joueur supra a participé à cette rencontre, ne purgeant donc pas son match de suspension,

La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de PONTHIERRY 1, l'équipe de NANGIS ES 2 conservant les points et buts acquis lors de la rencontre,

De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 22/12/2025 pour avoir joué en état de suspension.

Règlements du District art. 21 et 40.1

- Débit de PONTHIERRY : 43.50€ + 70€,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53544184

ST GERMAIN LAVAL 5 – VILLEPARISIS 5

CDM D1 DU 07/12/2025

Demande d'évocation du club de VILLEPARISIS, en date du 08/12/2025, concernant le joueur MARTINS André de ST GERMAIN LAVAL, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Hors la présence de Nathalie LECLERCQ

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de ST GERMAIN LAVAL a transmis ses observations dans les délais impartis

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur MARTINS André a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2ème récidive par la Commission de Discipline réunie le 19/11/2025 avec date d'effet au 24/11/2025, décision publiée sur FootClubs le 27/11/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 24/11/2025 (date d'effet de la sanction) et le 07/12/2025 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe CDM de ST GERMAIN LAVAL n'a pas disputé de rencontre officielle,

Considérant que le joueur supra a participé à cette rencontre, ne purgeant donc pas son match de suspension,

La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de ST GERMAIN LAVAL 5, pour en attribuer le gain (3 points ; 1 but) à l'équipe de VILLEPARISIS 5,

De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 22/12/2025 pour avoir joué en état de suspension.

Règlements du District art. 21 et 40.1

- Débit de ST GERMAIN LAVAL : 43.50€ + 70€,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53549416

CLAYE SOUILLY 22 – VAL D'EUROPE 21

U16 D1 DU 07/12/2025

Demande d'évocation du club de CLAYE SOUILLY, en date du 08/12/2025, concernant le joueur GOMA Keylian de VAL D'EUROPE, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de VAL D'EUROPE a transmis ses observations dans les délais impartis

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur GOMA Keylian a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2ème récidive par la Commission de Discipline réunie le 23/11/2025 avec date d'effet au 01/12/2025, décision publiée sur FootClubs le 28/11/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 01/12/2025 (date d'effet de la sanction) et le 07/12/2025 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe U16 de VAL D'EUROPE n'a pas disputé de rencontre officielle,

Considérant que le joueur supra a participé à cette rencontre, ne purgeant donc pas son match de suspension,

La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de VAL D'EUROPE 21, pour en attribuer le gain (3 points ; 1 but) à l'équipe de CLAYE SOUILLY 22,

De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 22/12/2025 pour avoir joué en état de suspension.

Règlements du District art. 21 et 40.1

- Débit de VAL D'EUROPE : 43.50€ + 70€,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54681331

PONTHIERRY 2 – ENT FCE USCL 2

SENIORS D4C DU 07/12/2025

Demande d"évocation du club d'EMERAINVILLE, en date du 08/12/2025, concernant les joueurs de PONTHIERRY susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le motif invoqué n'est pas un motif d"évocation, la Commission transforme la demande en réclamation d'après match

Considérant que l'équipe de PONTHIERRY 1 ne disputait pas de rencontre le 07/12/2025

Considérant que le dernier match officiel de cette dernière a eu lieu le 30/11/2025 et l'a opposé à l'équipe de NANGIS 2 pour le compte du Championnat SENIOR D3D

Considérant après vérification que le joueur BATISTA Matthias a participé à la rencontre en référence ainsi qu'à la rencontre du 30/11/2025

Par ces motifs

La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de PONTHIERRY 1, l'équipe de ENT FCE USCL 2 conservant les points et buts acquis lors de la rencontre,

RSG District article 7.9

Débit ROISSY FC : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

MATCH 54706506

CHATELET 21 – VERNEUIL 21

U14 D4F DU 29/11/2025

Dossier transmis après saisie Disciplinaire.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'on constate sur la feuille de match de VERNEUIL 21, la présence de 2 joueurs licenciés U16, FONTYN Yanis et RENAC Benjamin

Rappelle qu'il est interdit à un joueur U16 de prendre part à une rencontre U14

Par ces motifs inflige une amende de 70€ par joueur au club de VERNEUIL, pour avoir fait participer 2 joueurs non qualifiés lors de cette rencontre

RSG District art 7.2

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53547840

LIEUSAINT 21 – TORCY 24

U14 D2B DU 06/12/2025

Dossier transmis par la Commission d'Organisation des Compétitions (11/12/25)

09/12/25-Courriel du club de Lieusaint Informant la Commission de l'impossibilité de transmettre la FMI, avec liste des joueurs de Lieusaint, score de la rencontre (2-3), nom de l'arbitre assistant, du délégué et des dirigeants

09/12/25-Courriel transmis au club de Lieusaint

« Conformément à l'article 44.2 du Règlement Sportif Général, il est impératif que le club recevant transmette :

- une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,

- puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).

Ces éléments sont nécessaires pour assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.

Si la FMI a rencontré un incident technique avant le match, il convenait d'utiliser une feuille de match papier.

La Commission remercie le club de Lieusaint donc de bien vouloir lui transmettre les documents manquants dans les meilleurs délais afin que le dossier puisse être régularisé. ... »

Considérant que le club de Lieusaint n'a pas transmis les éléments demandés.

Par ces motifs, la Commission transmet le dossier à la Commission Statuts & Règlements

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de LIEUSAINT n'a pas fourni les éléments demandés, en application de l'art 44.3 du RSG du District

Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but), au club de LIEUSAINT le club de TORCY conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

Débit LIEUSAINT : 80€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54705858

COURTRY ACADEMIE 22 - CHAMPS FFC 22

U14 D4C DU 13/12/2025

Réserves du club de CHAMPS FFC concernant les joueurs de COURTRY ACADEMIE susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves du club de CHAMPS FFC pour les dire recevable en la forme,

Considérant que l'équipe de COURTRY ACADEMIE 21 ne disputait pas de rencontre le 13/12/2025

Considérant que le dernier match officiel de cette dernière a eu lieu le 06/12/2025 et l'a opposé à l'équipe de HERICY VUL 21 pour le compte du Championnat U14 D3C

Considérant après vérification que le joueur ALGISI Tiago, bien qu'inscrit sur la FMI du 06/12/2025 n'a participé à la rencontre

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District article 7.9

Débit CHAMPS FFC : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54791899

MELUN FC 1 – VFFA 77 2

SENIORS D1 FEMININES DU 13/12/2025

Réserves du club de MELUN FC concernant les joueuses de VFFA susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant le courriel de MELUN informant qu'il y a eu une erreur de réserves sur la FMI et que la réserve porte bien sur la participation en équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas

Considérant que la signature d'avant match valide toutes les informations déjà enregistrées et qu'il n'y a pas eu d'observations d'après match signalant une erreur, la Commission transforme les réserves en réclamation,

Considérant que l'équipe de VFFA 77 1 ne disputait pas de rencontre le 13/12/2025

Considérant que le dernier match officiel de cette dernière a eu lieu le 06/12/2025 et l'a opposé à l'équipe de RUEIL MALMAISON 1 pour le compte du Championnat SENIOR FEM R1A

Considérant après vérification que les joueuses EUTROPE SYLVERE Kelhly, FAGES Carla et MOHAMED MZE Safina ont participé à la rencontre en référence ainsi qu'à la rencontre du 06/12/2025
Par ces motifs

La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de VFFA 77 2, l'équipe de MELUN FC 1 conservant les points et buts acquis lors de la rencontre,

RSG District article 7.9

Débit VFFA 77 : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54938898

ROISSY FC 31 – COLLEGIEN 31

D1 VETERANS DU 14/12/2025

Match arrêté à la 67^e minutes, suite à la blessure d'un joueur de l'équipe de COLLEGIEN nécessitant l'intervention des pompiers.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant qu'à la 67^{ème} minute un joueur de COLLEGIEN s'est blessé avec une nette déformation de la cheville

Considérant que les pompiers sont intervenus et ont évacué le blessé après interruption du match de 30 min.

Considérant que l'arbitre officiel précise que l'entraîneur et le capitaine de COLLEGIEN ont estimé que leurs joueurs étaient trop perturbés pour reprendre la rencontre, il a sifflé la fin de celle-ci.

Par ces motifs

Dit match à rejouer et transfère le dossier à la COC

MATCH 53545220

LAGNY MESSAGERS 31 – MEAUX PORTUGAIS 31

VETERANS D2A DU 14/12/2025

Courriel du club de MEAUX PORTUGAIS, concernant des faits d'arbitrage survenus lors de la rencontre.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le courriel de MEAUX PORTUGAIS relate exclusivement des faits de jeux et fait une réserve technique,

Par ces motifs

Transmet aux Commissions compétentes

MATCH 54683968

CHAMPS FFC 21 – THORIGNY FC 21

U16 D3A DU 14/12/2025

Réserves du club de CHAMPS FFC concernant le nombre de mutés de THORIGNY FC inscrits sur la FMI

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves du club de CHAMPS FFC pour les dire recevable en la forme,

Considérant après vérification que le club de THORIGNY FC a inscrit les joueurs suivants :

• MAOLE GERMAIN Dawson (Enregistrement le 19/09/2025) MH

• PIERRE LOUIS Leo (Enregistrement le 05/12/2025) MH

Considérant donc que le club de THORIGNY FC a inscrit 2 joueurs mutés hors période, alors que dans cette catégorie on ne peut aligner que 4 joueurs mutés dont 1 maximum hors période

Après en avoir délibéré,

Dit les réserves de l'équipe de CHAMPS FFC fondées,

La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de THORIGNY F 21, pour en attribuer le gain (3 points ; 1 but) à l'équipe de CHAMPS FFC 21,

RSG District Article 7.5

Débit de THORIGNY FC : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53542502

LIEUSAINT 1 – NANDY FC 1

SENIORS D3E DU 14/12/2025

Demande d'évocation du club de **FONTAINEBLEAU**, en date du 16/12/2025, concernant le joueur **OZTURK Aydin** de **LIEUSAINT**, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission en informe le club de LIEUSAINT et demande ses observations pour le 22/12/2025

COUPE

MATCH 55083653

MEAUX CS 3 – SAVIGNY FC 2

SENIORS COUPE COMITE DU 16/11/2025

Demande d'évocation du club de **MEAUX**, en date du 11/12/2025, concernant le joueur **MACALOU Cheikh** de **SAVIGNY FC**, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission en informe le club de SAVIGNY et demande ses observations pour le 22/12/2025

DOSSIERS EN DELIBERE

MATCH 54748578

NANGIS 1 – ASM FERTOISE 1

SENIORS FUTSAL D2 DU 18/11/2025

Match non joué, le club ASM FERTOISE estimant que l'état du terrain ne permettait pas à la rencontre de se dérouler

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des observations de NANGIS reçues dans les délais impartis,

Considérant que le club de NANGIS précise qu'il disputent leurs rencontres dans cette même salle et qu'il n'y a jamais eu de contestation sur l'état de celle-ci,

Considérant que le club visiteur a refusé de disputer cette rencontre en fournissant des photos,

Par ces motifs

Dit dossier en délibéré, demande une visite de la Commission des terrains et reporte les matchs à domicile dans l'attente du rapport de la Commission.

MATCH 54685836

COURTRY F. 21 – FC LE PIN 21

U18 D3A DU 07/12/2025

Courriel du club de **COURTRY ACADEMIE**, sur le fait que la rencontre n'a pas eu lieu alors qu'un résultat est indiqué sur le site du District.

Le club de COURTRY F a fait parvenir ses observations

La Commission demande au club de FC LE PIN ses observations pour le 22/12/2025

MATCH 535550425

OL LOING 21 VAUX ROCHETTE 21

U18 D2C DU 16/11/2025

MATCH 53550436

FONTAINEBLEAU 22 – OL LOING 21

U18 D2C DU 23/11/2025

Demande d'évocation du club de **FONTAINEBLEAU**, en date du 03/12/2025, concernant le joueur **TAMABANZA KINOUANI Z GLOIRE** de **OL LOING**, possédant une licence joueur au club de OL LOING sans cachet mutation, alors qu'il était au club de Fontainebleau au début de la saison.

La Commission en informe le club de OL LOING et demande ses observations pour le 15/12/2025

FERMETURE HORS DELAIS

MATCH 53545219

FC COSMO 31 – BRIE FC 31

VETERANS D2A DU 13/12/2025

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de FC COSMO a transmis l'arrêté municipal de fermeture du stade A.Robert de la commune de Montry par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de BRIE FC, le 13/12/2025 à 11H28, le match étant programmé le 14/12/2025

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

CONVOCATION

MATCH 53540956

GRETZ T. 3 – CHAMPS AS 1

SENIORS D2B DU 07/12/2025

Demande d'évocation du club de **GRETZ TOURNAN**, concernant la participation à la rencontre d'un joueur du club de CHAMPS AS inscrit sous l'identité d'Ivanilson MANUEL GARCIA GOMES la personne ayant effectivement joué ne semblant pas correspondre à cette identité.

La Commission convoque pour sa réunion du 13/01/2026 à 19h00 à MONTRY

M. DESCHAMPS Franck, arbitre officiel

Du club de GRETZ :

TESSIER Pascal, arbitre assistant

PAIS Luis, délégué

REIS Alexis, capitaine

MENDY Victor, dirigeant

Du club de CHAMPS AS :

BA Thierno, arbitre assistant

ALLAM Salem, délégué

MANUEL GARCIA GOMES Ivanilson, joueur

CONDE Lansana, capitaine

DIOP Ousseynou, dirigeant

HOMOLOGATION DE TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

DAMMARIE FC

Tournoi Futsal U7 du 21 février 2026

Tournoi Futsal U9 du 22 février 2026

Validés

FORET ES

Tournoi Futsal U6/U7 du 21 février 2026

Tournoi Futsal U8/U9 du 07 mars 2026

Tournoi Futsal U10/U11 du 08 mars 2026

Validés